



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Colombier (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006621/KK P relative au projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Colombier (21), reçue complète le 3 novembre 2025 et portée par la société BAYWA R.E. représentée par Monsieur Benoît ROUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 24 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'une d'ombrrière agrivoltaïque prenant place sur des parcelles actuellement exploitées en prairies (zone nord), en bourgeon cassis et cultures fourragères (zone sud), sur une emprise clôturée évaluée par le dossier à 13 ha et pour une puissance de 8 MWc ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier, outre la production d'énergie électrique, est de fournir un ombrage aux animaux et d'optimiser la production fourragère ;

- dont les travaux, d'une durée estimée de 6 mois, comprennent les étapes suivantes :

- la préparation du terrain et l'installation du chantier ;
- la mise en place des structures espacées de 12 m et ancrés au sol à l'aide de pieux battus et/ou pieux forés et/ou longrines (en fonction des résultats de l'étude géotechnique), d'une surface projetée de 3,2 ha, leur hauteur étant comprise entre 0,6 m et 4,5 m maximum ;
- l'installation des locaux techniques (un poste de livraison et trois postes de transformation) pour une emprise de 100 m² ;

- le câblage et le raccordement ; le raccordement du projet étant envisagé au poste source de Crugey, à 5 km au nord-est du site envisagé ;
- qui prévoit, à l'issue de la phase de fonctionnement prévue pour 30 ans, la prolongation de l'exploitation ou le démantèlement et la remise en état du site, le recyclage des structures ainsi que des modules par le biais d'un prestataire agréé de type Soren ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui sera soumis à une procédure de permis de construire, selon l'article R421-1 du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZD25, 27 et 58 à l'ouest de la commune de Colombier soumise au règlement national d'urbanisme ;
- situé sur une prairie permanente pour la partie nord puis une culture d'orge d'hiver et de plantes médicinales pérennes pour la partie sud (registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé à environ deux kilomètres d'un projet photovoltaïque de 16 ha sur la commune de Colombier (avis MRAe n°BFC-2021-3069) ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG522 « Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2014 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ; situé au sein du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée de la source du Grain, située à Chaudenay-la-Ville, instauré par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27 septembre 1996 ;
- situé au sein de la région naturelle « Auxois » ;
- situé pour partie au sein de réservoir et de continuum de la sous-trame « Forêts » puis de corridor et de continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff « Bocage et bois de Chaudenay-la-Ville et Chaudenay-le-Château », à environ 60 m du site, est la plus proche ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où est observé l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouse sèche semi-naturelle avec faciès d'embuissonnement sur calcaires de l'Alliance *Festuco-Brometalia* » (code 6210) (Note de synthèse jointe au dossier) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Sonneur à ventre jaune (espèce quasi menacée sur listes rouges régionale et nationale), le Damier de la succise (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale, plantes hôtes localisées sur le site), la Mélitée des digitales (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) et plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Milan royal, Milan noir...)(Note de synthèse jointe au dossier) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-inventorié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée céréalière et forestière de l'Ouche » ;
- situé à environ 850 m du site inscrit « Village de Chaudenay-le-Château et colline » ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque de retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est incompatible avec les prescriptions actuelles de la DUP de la source du Grain et qu'une procédure de modification de la DUP est en cours (cette procédure inclura une enquête publique et aboutira à une décision rendue après avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques) ; de la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique afin d'évaluer les risques pour le captage et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des risques, adaptées aux enjeux ;

- du fait que l'emprise d'implantation de la centrale concerne l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouse semi-naturelle » ;
- du fait que plusieurs espèces d'oiseaux sont potentiellement reproductrices dans le boisement de la partie nord de la Zip et que les parcelles visées représentent potentiellement une perte d'habitat de chasse et de reproduction pour l'avifaune et les chiroptères ;
- du fait que l'impact, qualifié de nul à très faible, pour le Milan royal est sous-estimé, qu'il est nécessaire de réévaluer cet impact et de proposer des mesures ERC proportionnées ;
- du fait que les mesures proposées concernant les espèces protégées ne garantissent pas de l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces, le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- de la nécessité de réaliser une note de calcul hydraulique avec coefficients de ruissellement afin d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements ;
- du fait que l'analyse des effets cumulés avec le parc d'Urbasolar conclut sans le démontrer à l'absence d'effets cumulés pour les habitats d'intérêt communautaire, l'avifaune et les chiroptères ; aucune analyse des effets cumulés n'est menée pour le Milan royal pourtant observé au niveau des deux sites ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Colombier (21) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional
Olivier DAVID

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature numérique
de Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.12.04
13:08:27 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

Dreal Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.